

Anney, le 19 juin 2019

La directrice académique  
des services de l'éducation nationale  
de la Haute-Savoie

à

Mesdames et Messieurs les  
représentants des personnels du  
SNUipp-FSU

**Objet : Enquête de service fait sur Iprof**

Service  
mutualisé de  
gestion  
individuelle et  
financière du 1<sup>er</sup>  
degré public  
Bureau 439

Affaire suivie par  
Marie CHAMOSSET

Téléphone :  
04 50 88 40 49

Télécopie :  
04 50 51 47 36

Courriel :  
marie.chamosset  
@ac-grenoble.fr

Adresse postale :

Cité administrative  
7 Rue Dupanloup  
74040 Anney  
Cedex  
-

Par courrier du 4 juin 2019 vous me demandez d'interrompre les enquêtes de service fait initiées par mes services sur des grèves menées depuis le printemps 2018.

Ces opérations sont menées conformément à l'article 6 de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire qui dispose que « Les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation, durant la grève, du service mentionné à l'article L. 133-4. Elles sont couvertes par le secret professionnel. »

Les enquêtes de service fait sont actuellement menées auprès de l'ensemble des enseignants du département. Elles visent à les inviter à se signaler auprès de leur gestionnaire, dans le cas où ils auraient effectivement assuré leur service, afin de ne pas se voir prélever de retenue sur salaire à tort.

L'organisation de ces opérations a reçu l'avis favorable de deux organisations syndicales sur les trois représentées lors du CTSD du 12/03/2019 ; elle a été décidée dans l'intérêt des enseignants du premier degré et dans le plus strict respect du secret professionnel.

Enfin, l'État bénéficie d'un délai de prescription porté à deux ans en application de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, pour mener les opérations de recouvrement des créances qui lui sont dues. Ainsi la régularisation de situations nées au printemps 2018 n'est pas couverte par la prescription.

Par conséquent, je ne peux donner une suite favorable à votre requête.

Pour la rectrice et par délégation  
La directrice académique  
des services de l'éducation nationale  
de la Haute-Savoie



Mireille VINCENT

**Délais et Voies de recours**

Si vous souhaitez contester la décision prise par l'administration, vous avez trois possibilités :

1/ Vous pouvez former un recours gracieux devant l'auteur de la décision que vous désirez contester.

2/ Vous pouvez former un recours hiérarchique devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Ces deux recours doivent être déposés dans le délai du recours contentieux soit deux mois : ils ont alors pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

3/ Vous pouvez également former un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence ; il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification soit de la décision d'origine que vous désirez contester, soit la réponse au recours gracieux ou hiérarchique que vous aurez déposé.

La décision contestée ou le rejet du recours gracieux ou hiérarchique peut être explicite ou implicite ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet attaquant aux conditions visées ci-dessus.